

VS_GERICHTE A1 21 5 vom 19. April 2021

VS Kantonsgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_5

FR: VS_GERICHTE A1 21 5 du 19 avril 2021

IT: VS_GERICHTE A1 21 5 del 19 aprile 2021

Regeste

A1 21 5 A2 21 3 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 19 AVRIL 2021 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (articles 26 LACP et 65 al. 3 let. a LPJA), à Sion; en la cause X _____, recourant, représenté par Me M _____, + contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), autorité attaquée (75a CP) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 11 décembre 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne objet du placement litigieux, le recours de droit administratif du 13 janvier 2021 est recevable (articles 72, 78 let. a, 79a al. 1 let. c, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ainsi que 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]).

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'édition, par le MP, du dossier MPC 20 189, l'édition, par le Tribunal d'arrondissement, du dossier P1 20 xxx, l'édition par l'OSAMA de son dossier complet et l'édition « par la Direction de la Prison J _____, d'un rapport circonstancié sur le comportement en détention de X _____ depuis le 30 novembre 2020 ». Le Chef de l'OSAMA, pour sa part, a sollicité l'édition des dossiers MPC 20 xxx et P1 20 xxx.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). De son côté, l'autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières

- 8 - ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, le juge de céans estime inutile d'être en possession des dossiers du procureur (MPC 20 xxx) et du Tribunal d'arrondissement (P1 20 xxx). D'une part, les éléments pénaux essentiels ressortent du dossier de l'OASAMA remis le 22 janvier 2021 ; d'autre

part, le juge de céans a librement eu accès au jugement rendu le 31 mars 2021 par ses Collègues de la Cour pénale II (P1 20 111) qui expose de manière très précise le contenu des différents experts appelés à se prononcer sur, notamment, le risque de récidive présenté par X _____. Quant à l'édition « par la Direction de la Prison J _____, d'un rapport circonstancié sur le comportement en détention de X _____ depuis le 30 novembre 2020 », ce moyen, non essentiel, est également rejeté puisque rien au dossier - le Chef de l'OSAMA n'a d'ailleurs jamais prétendu le contraire - ne porte à croire que l'attitude de l'intéressé en détention est sujette à critiques depuis septembre 2020.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant a invoqué une « violation des principes relatifs à la mise institutionnelle en milieu ouvert ». 3.1.1. L'article 75a al. 1 CP, applicable par renvoi de l'article 90 al. 4bis CP, prévoit que la commission visée par l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies : le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 (let. a) ; l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette pas une autre infraction pour laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3). La commission d'experts prévue à l'article 62d al. 2 CP rend une recommandation qui joue un rôle important, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1). 3.1.2. L'article 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le

- 9 - condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 et 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1).

E. 3.2

En l'occurrence, l'autorité attaquée a relevé, à bon escient, que les autorités d'exécution, et non les experts ou les juges pénaux, sont compétentes pour désigner le lieu d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (ATF 142 IV 1 consid. 2.5). Il n'en demeure pas moins que pour s'éloigner des modalités d'exécution proposées par les autorités pénales, le Chef de l'OSAMA doit démontrer l'existence d'un « risque de fuite avéré » et d'un « risque de récidive concret et hautement probable » (sur ces définitions, voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1) et ne peut pas accentuer le risque de récidive au-delà des limites fixées par les experts s'étant exprimés dans le cadre pénal (ACDP A1 19 212 du 22 juillet 2020 consid. 5). Or, la présente cause présente un caractère bien particulier sous deux aspects. En premier lieu, non seulement le rapport psychiatrique du 8 juillet 2020, diligenté dans le cadre de la procédure pénale, mais - et

surtout - le « rapport d'évaluation - art. 64 al. 1 CP (dangerosité) » rédigé le 28 septembre 2020, à la demande de l'OSAMA, dans le cadre de la présente procédure par la Cheffe Evaluation et suivi psycho-légal (la psychologue I _____) et la Chargée d'évaluation et de suivi psycho-légal (la psychologue H _____) ont conclu à « un risque de récurrence moyen en cas de placement institutionnel ouvert, comme le CAAD » (p. 8 de ce rapport), pour autant que certaines conditions soient remplies (p. 8 in fine et p. 9 in initio). Cette recommandation claire et étayée est, elle, contraignante pour le Chef de l'OSAMA. Ce dernier a cependant adopté une attitude contradictoire puisque dans son rapport du

E. 6

La présente décision rend sans objet la requête de mesures provisionnelles du 16 avril 2021 tendant implicitement à la restitution de l'effet suspensif au recours retiré par l'OSAMA le 22 janvier 2021.

E. 7

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de réclamation et de droit administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités

- 12 - judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire contenue dans son recours de droit administratif du 13 janvier 2021. Sur le vu du travail réalisé par son avocat devant les deux instances, qui a consisté principalement en la rédaction de la réclamation du 27 novembre 2020, du recours de droit administratif du 13 janvier 2021, des brèves écritures des 27 janvier, 1er avril et 14 avril 2021 ainsi que de la requête de mesures provisionnelles du 16 avril 2021, le juge de céans fixe les dépens du recourant (à plein tarif et en l'absence de décompte LTar) à 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar). L'Etat du Valais versera donc à X _____ 2500 fr. (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.